

STATUTS DU CLUB DE TIR MAUGUIO CARNON (CTMC)

Ces nouveaux statuts, adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du .. octobre 2022, annulent et remplacent tous les statuts antérieurs.

ARTICLE 1 : DENOMINATION, OBJET, DUREE ET SIEGE

- L'association dite « Club de Tir Mauguio-Carnon » - CTMC, anciennement nommée « Société Melgorienne de Tir » - SMT – fondée le 1er décembre 1978 a pour but de développer la pratique **et l'enseignement** du tir sportif. Le changement de son titre a été acté par un vote à l'unanimité lors de l'AG annuelle du 07/10/2014.
- Elle est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- Sa durée est illimitée. Elle ne pourra être dissoute que lors d'une assemblée générale extraordinaire, et par un vote majoritaire.
- Elle a son siège social à l'adresse principale du Président de l'association. Toute modification du siège pourra être effectuée par décision du Comité Directeur.
- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur épanouissement. **L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature quelle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.**

ARTICLE 2 : MOYENS DE L'ASSOCIATION

- Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, l'organisation de séances d'entraînement, de rencontres amicales, de compétitions officielles, de manifestations diverses, l'organisation de stages de pratique orientée loisirs ou santé, de conférences, de cours sur les questions sportives, l'attribution de prix et récompenses de toutes sortes. A titre accessoire, et dans le respect de la réglementation fiscale et sportive, l'association peut proposer à ses adhérents l'acquisition ou à la location des fournitures et équipements nécessaires à la pratique du sport.

ARTICLE 3 : MEMBRES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION ET COTISATION

- L'association se compose de membres adhérents, membres bienfaiteurs et membres honoraires.
 - **Pour être membres adhérents, Pour devenir membre actif,** il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.
 - **Les membres bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales qui versent à l'association la cotisation fixée pour cette catégorie et qui ont été admis en cette qualité par le Comité Directeur.
 - **Le titre de membre d'honneur** peut être décerné par le Comité **Directeur de Direction**, aux personnes physiques ou morales qui rendent **et/ou** qui ont rendu des services signalés à la société **l'association et/ou à la cause du tir sportif**. Ce titre **peut conférer confère** aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de **la société l'association** sans être tenues de payer **ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée club**.
 - Ce titre n'est pas acquis à titre définitif mais doit être renouvelé chaque année sur proposition du Comité Directeur par un vote à main levée à la majorité simple. **En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.**

- Le montant de la cotisation est fixé chaque année, avant le début de la nouvelle saison sportive et au plus tard au mois de juin précédent cette nouvelle saison, par un vote du Comité Directeur à la majorité simple par un scrutin à main levée. ~~En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.~~
 - Cette cotisation est exigible au plus tard, pour des raisons évidentes d'assurances sportives, le 30 septembre de chaque année. Le non-paiement de la cotisation après cette date entrainera automatiquement l'interdiction de pouvoir utiliser les installations sportives.
 - Pour toute première adhésion que ce soit en « première société » ou en « seconde société », un droit d'entrée est exigible. A titre exceptionnel et pour une raison valable, seul le Président peut décider d'exonérer un nouvel adhérent de ce droit d'entrée. Il est fixé chaque année sur proposition et vote du Comité Directeur à la majorité simple par un scrutin à main levée. ~~Ce droit d'entrée ne peut être inférieur d'une année sur l'autre.~~
- Conformément aux statuts de la Fédération Française de Tir - FFTir - tout membre de l'association doit être pourvu d'une licence individuelle délivrée annuellement par la FFTir sous le couvert de la Ligue Régionale de Tir pour pouvoir participer soit aux compétitions et exercices de tir, soit pour remplir un mandat de Dirigeant.
 - Il est impératif d'être inscrit en « première société » au CTMC pour remplir un mandat de Dirigeant au sein de l'association (Bureau et/ou Comité Directeur).
- Les membres du Bureau et du Comité Directeur seront dispensés ~~en défraiement~~ de leurs actions des charges suivantes :
 - Cotisation club
 - Licence fédérale

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, DEMISSION, SANCTION

- ~~La qualité de membre se perd par~~ Perte de la qualité de Membre :
 - La démission,
 - ~~Le décès,~~
 - La radiation ou l'exclusion qui peut être prononcée :
 - **Pour non-paiement de la cotisation** par le Comité Directeur, après que l'intéressé ait été préalablement informé par mail, ou par lettre simple, ou par téléphone.
 - **Pour motif grave**, après que l'intéressé ait été prévenu par lettre recommandée pour le motif grave, à fournir des explications et a pu présenter sa défense.
- Les décisions de la Commission de Discipline sont motivées et définitives.
- Autorité compétente dans la mise en œuvre des sanctions : le Comité Directeur.
- Les sanctions à l'encontre des membres de l'association dont les agissements sont constitutifs d'une faute et/ou pour motif grave sont prévues par le Règlement Intérieur & de Sécurité du CTMC.
- Si le Règlement Intérieur & de sécurité du CTMC ne donne aucune précision quant aux dites sanctions, l'autorité compétente désignée par les présents statuts à la capacité de choisir la sanction qui lui paraît la plus adaptée. Quoi qu'il en soit, la procédure doit respecter les règles élémentaires des droits de la défense, droit élémentaire de la personne humaine. En conséquence, le membre qui fait l'objet d'une sanction est en droit de connaître les faits qui lui sont reprochés, la sanction encourue et de s'expliquer devant l'autorité compétente pour le sanctionner.
- Toute démission de l'un des Membres du Comité Directeur devient effective sans obligation d'un accord préalable de ce dit Comité et/ou du Président.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

- L'association est affiliée à la **Fédération Française de Tir**.



Vivre le tir autrement !



Elle s'engage :

- ~~○ à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux,~~
- ~~○ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,~~
- ~~○ s'interdire toute discrimination dans le recrutement de ses membres, de ses salariés et de ses dirigeants,~~
- ~~○ à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),~~
- ~~○ à participer activement à la lutte contre la maltraitance.~~
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale concernée et du Comité départemental dont elle relève,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- La Société de tir est administrée par un Comité directeur d'un maximum de 15 membres, élus pour 6 ans par l'Assemblée générale.
- Il est renouvelable.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Est éligible au Comité directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive au jour de l'élection.
- La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.
- En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité directeur, l'Assemblée générale élit le (la) Président(e) de la Société.
- Le (la) Président(e) est choisi parmi les membres du Comité directeur sur proposition de celui-ci. Il (elle) est élu(e) à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.
- Le mandat du (de la) Président(e) prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité directeur.
- Après l'élection du (de la) Président(e) par l'Assemblée générale, le Comité directeur élit en son sein un Bureau dont la composition comprend au moins un (une) Secrétaire général(e) et un (une) Trésorier(e). Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité directeur.
- Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le (la) Président(e) de la Société.
- L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents à jour de leurs cotisations.
- Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Il doit impérativement être membre en « première société ».
- Les personnes salariées de l'association ne sont pas éligibles au Comité Directeur, sauf conditions fixées par la loi. Elles peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité Directeur.

- ~~En cas de partage de voix lors d'une délibération pendant une réunion du Comité Directeur, du Bureau ou en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, celle du Président est prépondérante.~~

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE (AG)

- L'assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. L'Assemblée Générale élective du CTMC doit se dérouler avant celle de la Ligue dont elle dépend. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur par un vote majoritaire, par le Bureau par un vote majoritaire, par le Président sur sa proposition ou sur la demande d'au moins du 1/3 des membres de l'association.
- Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur ~~et le Président~~ qui l'adressent en même temps que la convocation aux membres de l'association. Les délais de communication des différentes pièces relatives à l'assemblée sont prévus au Règlement Intérieur & de sécurité.
- Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites au moins ~~trois semaines~~ 1 mois à l'avance soit par lettre adressée nominativement, soit par l'envoi d'un mail, soit par une lettre remise en main propre, soit par affichage, signé du Président et précisant l'ordre du jour dans le détail, et uniquement aux membres à jour de leur cotisation. Un affichage sur le tableau d'information du CTMC sera effectué d'office. Il est à rappeler que la convocation par voie électronique sera mise en œuvre autant que possible (exemple : Newsletters).
- Le Président peut inviter à l'Assemblée Générale des personnes extérieures à l'association, sauf désapprobation du Comité Directeur. Elles n'auront pas droit au vote mais pourront s'exprimer à la demande du Président afin d'éclairer les débats.
- Le Bureau de l'assemblée comprends le Président, le Secrétaire et le Trésorier, ainsi que deux assesseurs membres de l'assemblée et désignée par elle.
- Deux membres de l'assemblée désignés par elle remplissent les fonctions de vérificateurs et de scrutateurs.
- Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est immédiatement convoquée et réunie. Les décisions peuvent alors être prises, quel que soit le quorum atteint. Le Président peut provoquer la nouvelle Assemblée Générale, dans l'heure qui suit la première assemblée, et ce afin de faciliter la gestion de la société.
- Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible avec les réserves ci-après : il ne peut être exercé que par un adhérent du CTMC conformément à l'article 6 de ces présents Statuts. Hormis les Membres du Comité Directeur, nul ne peut détenir plus de 1 pouvoir. Une procuration en blanc envoyée ou remise directement au siège social équivaut à émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions soumis par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale. Le mode de scrutin sera effectué à main levée. ~~En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.~~
- Ne peuvent être traitées, au cours de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la nomination des membres du Comité Directeur et du Bureau, qui peut toujours être soumise au vote de l'assemblée.
- En cas de besoin, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale annuelle.

ARTICLE 8 : DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- L'Assemblée Générale définit et oriente le projet associatif; elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.
- Elle désigne, le cas échéant, ses représentants à l'Assemblée Générale des fédérations auxquelles



Vivre le tir autrement !



l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

- Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées par procès-verbal signé du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 9 : LE COMITE DIRECTEUR (CD)

- Le CTMC est administré par un Comité Directeur (CD) de **20 15** membres maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du CTMC.
- Autant que possible, la composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. Ses membres sont élus pour 6 ans ~~renouvelables par moitié tous les 3 ans par l'Assemblée Générale~~. A la fin de la 6^{ème} année, ils sont rééligibles.
- Est éligible au CD tout adhérent « 1^{ère} société » (Article 1 du Règlement Intérieur & de Sécurité du CTMC) âgé de **seize 18** ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. La révocation ou la nomination des Administrateurs se fait au scrutin à main levée à la majorité simple lors d'une Assemblée Générale ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire. ~~En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.~~
- En cas de vacance, le CD peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date de la plus prochaine Assemblée Générale, où il est procédé à leur remplacement définitif.
- Le CD fixe les modalités du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations engagées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs mandats, mais aussi les défraiements des membres qui agissent pour le compte et sur ordre du Comité Directeur. Le CD fixe notamment les défraiements des compétiteurs en déplacement en compétitions officielles (FFTir) dans le respect de la législation en vigueur.
- Le Comité Directeur vérifie les justificatifs qui lui sont présentés à l'appui des demandes de remboursements ; il statue sur ces demandes.
- Les membres du Comité Directeur et du Bureau ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité, sauf conditions fixées par la loi dans le cadre par exemple d'un contrat de travail distinct ou au seul titre des fonctions de dirigeant.
- Les candidatures au Comité Directeur doivent être déposées au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge au Président.

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT & LE BUREAU

- Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du CTMC. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin à main levée, à la majorité absolue. Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin à main levée, un bureau dont la composition est fixée par les présents Statuts.
- Le Comité Directeur élit tous les **3 6** ans son Bureau comprenant, au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Les membres sortants sont rééligibles. Le Bureau est administré par un collège qui se compose d'un minimum de 3 personnes, et d'un maximum de 6 personnes. ~~En cas de partage de voix, celle du Président sortant est prépondérante.~~
- Conformément aux Statuts types de société de tir adoptés par le Comité Directeur de la FFTir le 8 janvier 1994 et conformes aux dispositions de la loi du 14 juillet 1984 : « le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou de plusieurs des Membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de la société ».
- L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :



Vivre le tir autrement !



- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du 1/3 de ses Membres ;
 - Les 2/3 des Membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
 - La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des votes blancs ou nuls.
- Le Bureau peut s'adjoindre des Conseillers Techniques (moniteurs, arbitres, armuriers, ...) qui participeront aux sessions avec voix consultatives uniquement, mais aussi à certaines tâches au sein de l'association sur demande du Bureau. Le CD ne peut s'opposer à la mise en place de Conseillers Techniques. Les Conseillers Techniques ne pourront excéder 4 personnes. Pour les défraiements des Conseillers Techniques, se référer à l'article 9 des présents statuts.
 - Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il dispose des plus larges pouvoirs pour conduire le projet associatif, conformément aux décisions du Comité Directeur. Il peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre bénévole ou toute personne salariée de l'association, spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale dudit conseil.
 - En cas d'absence temporaire du Président (par exemple congés, déplacements, ...), le Secrétaire assure et assume toutes les prérogatives dévolues au Président, en accord avec la gestion et les objectifs retenus par le Comité Directeur. En cas d'absence temporaire du Président et du Secrétaire, le Trésorier assure et assume toutes les prérogatives dévolues au Président, en accord avec la gestion et les objectifs retenus par le Comité Directeur.
 - Toujours conformément aux Statuts types de société de tir : « en cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur ».
 - En cas de vacance de poste d'un membre du Comité Directeur, la majorité des membres présents de ce dit Comité aura la possibilité, sans qu'il y ait obligation, de coopter un ou plusieurs membres (en fonction du nombre de siège à pourvoir) jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

- Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de plus de la moitié des membres du CD.
- En tout état de cause, le Comité Directeur se réunira avant chaque manifestation sportive organisée par l'association, et ce dans un délai de 1 à 30 jours avant la dite manifestation.
- Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Pour la bonne tenue et la validation des délibérations le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les Membres du CA ayant été excusés (absence justifiée) pourront donner procuration à l'un des Membres du Comité Directeur. Hormis le Président, chaque Membre du Comité Directeur ne pourra présenter qu'une seule procuration par réunion.
- Il est tenu un procès-verbal (PV) des séances, signé par le Président et le Secrétaire, et transcrit sur un registre tenu à cet effet. Tous les Membres du CD devront dans le mois qui suit la rédaction de ce PV en prendre connaissance et apposer leur signature. Les décisions du Comité Directeur sont adoptées à la majorité simple et sont effectuées à main levée. ~~En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.~~
- Ce procès-verbal porte la date, l'heure et le lieu de la prochaine réunion, et tient lieu de convocation. Dans le cas contraire, une date sera donnée dans les plus brefs délais par le Président et/ou le Secrétaire.
- Les éventuels extraits de délibérations à produire partout où il en serait fait besoin seront certifiés par le Président, à défaut par le Secrétaire ou le Trésorier.

ARTICLE 12 : FONCTIONS DU COMITE DIRECTEUR

- Le Comité Directeur adopte un budget prévisionnel avant le début de chaque exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur.



Vivre le tir autrement !



- Sous la responsabilité du Comité Directeur, il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Président et/ou le Trésorier.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Président, ou du Comité Directeur, ou sur proposition des deux tiers au moins de ses membres dont se compose l'Assemblée Générale possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts.
 - L'Assemblée Générale ou l'Assemblée Générale extraordinaire réunie, dont l'ordre du jour doit préciser la proposition de modification des statuts, doit se composer des 2/3 au moins des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts. Pour la validité des délibérations, la présence des 2/3 des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts est requis.
 - ⊖ Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible avec les réserves ci-après : il ne peut être exercé que par un adhérent du CTMC conformément à l'article 6 de ces présents Statuts. Hormis les Membres du Comité Directeur, nul ne peut détenir plus de 1 pouvoir. Une procuration en blanc envoyée ou remise directement au siège social équivaut à émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions soumis par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale. Le mode de scrutin sera effectué à main levée. ~~En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.~~
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est immédiatement convoquée par le Président. Ce dernier peut provoquer la nouvelle Assemblée, dans l'heure qui suit la première Assemblée, et ce afin de faciliter la gestion de la société. Les décisions peuvent alors être prises, quel que soit le quorum atteint.
 - ⊖ Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible avec les réserves ci-après : il ne peut être exercé que par un adhérent du CTMC conformément à l'article 6 de ces présents Statuts. Hormis les Membres du Comité Directeur, nul ne peut détenir plus de 1 pouvoir. Une procuration en blanc envoyée ou remise directement au siège social équivaut à émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions soumis par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale. Le mode de scrutin sera effectué à main levée. ~~En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.~~

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre au moins les 2/3 des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts.
- Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.
- Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 15 : DEVOLUTION DE L'ACTIF

- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 16 : FORMALITE ET PUBLICITE

- Sous la responsabilité du Président et du Secrétaire, il est tenu un registre spécial conformément à l'article de la loi de 1901. L'association se conforme également aux obligations déclaratives prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :



Vivre le tir autrement !



- les modifications apportées aux statuts,
 - le changement de titre de l'association,
 - le transfert du siège social,
 - les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau.
- Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR ET DE SECURITE

- **Le règlement intérieur** est préparé par le Président et le Secrétaire qui veillent à sa conformité aux prescriptions fédérales ; il est adopté par le Comité Directeur à la majorité simple. ~~En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.~~ Tous les membres de l'association et utilisateurs, sans exception, devront s'y référer. Il a vocation à régler tous les aspects du fonctionnement interne de l'association, notamment l'organisation des activités associatives et le suivi des finances. Ce règlement intérieur sera obligatoirement affiché sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.
- **Un règlement de sécurité** des installations de tir est élaboré par le Président et le Secrétaire qui veillent à sa conformité aux prescriptions fédérales. Il est adopté par le Comité Directeur à la majorité simple. ~~En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.~~ Tous les membres de l'association et utilisateurs, sans exception, devront s'y référer. Ce règlement de sécurité sera obligatoirement affiché sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.
- Le Président et le Secrétaire, dans le respect des prescriptions fédérales, peuvent procéder à l'élaboration d'un document unique intitulé : « Règlement Intérieur et de Sécurité du CTMC » qui viendrait se substituer au règlement intérieur et au règlement de sécurité ci-dessus cité. Il est adopté par le Comité Directeur à la majorité simple. ~~En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.~~ Tous les membres de l'association et utilisateurs, sans exception, devront s'y référer. Ce règlement « Règlement Intérieur et de Sécurité du CTMC » sera obligatoirement affiché sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

ARTICLE 18 : RECETTES DE L'ASSOCIATION

- Les ressources du CTMC se composent :
 - des cotisations et souscriptions de ses membres,
 - du montant des licences ristournées par la FFTir,
 - de subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
 - d'aides provenant de la Ligue ou de donateurs,
 - du produit des manifestations, de conférences, de cours, de stages et de compétitions sportives,
 - des ressources exceptionnelles créées dans la limite des règlements en usage.
- Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables personnellement des engagements financiers contractés par le CTMC. Seul le patrimoine du CTMC en répond.

ARTICLE 19 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

- Une assurance responsabilité civile sera souscrite par le CTMC pour couvrir la responsabilité du Président et du Comité Directeur dans son ensemble. Un contrat général sera souscrit afin de couvrir tous les risques associatifs, vols, divers, ainsi que les bâtiments mis à notre disposition par la Mairie de Mauguio-Carnon.
- Une protection juridique « association » sera souscrite pour couvrir tous les Membres du Comité Directeur.

ARTICLE 20 : DIVERS

- L'année civile commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
- L'année sportive de tir commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.
- Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses.
- Le registre du CTMC et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement à toute réquisition du



Vivre le tir autrement !



Président ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

- Le bilan des opérations comptables du CTMC sera établi à la fin de chaque saison sportive, soit au 31 août de chaque année.
- Le Conseil d'Administration du CTMC est solidaire des actions menées par le Président dans l'amélioration des conditions de tir, de sécurité, et la création de nouvelles structures, ceci normalement, mais aussi juridiquement.
- Les membres du CTMC ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables des engagements financiers contractés par le CTMC.

ARTICLE 21 :

- Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du .. octobre 2022.

A Mauguio,
Le .. octobre 2022,



Le Président du CTMC,
Arnaud DELIENCOURT




Le Secrétaire du CTMC,
Vincent SANTACREU

